



ceides

Centre africain d'Etudes Internationales
Diplomatiques Economiques et Stratégiques

**Série du CEIDES consacrée au 70^{ème} Anniversaire de la
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.**

**« La force inspirante de la DUDH à l'épreuve de
l'évolution actuelle des relations internationales »**

**« La Déclaration Universelle des
Droits de l'homme : 70 ans, et...
quelques rides ? »**

Contribution de:

Raphaël Ateba Eyong, PhD

Chercheur Associé Senior au CEIDES

Décembre 2018

10 décembre 1948, 10 décembre 2018. Il y'a 70 ans jour pour jour, les 58 Etats membres de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies adoptaient la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à Paris au palais de Chaillot par une résolution 217 A (III). Historiquement, la DUDH est apparue, à divers égards, comme un instrument des plus remarquables. D'abord, il s'est agi de la première proclamation des droits de l'homme à l'échelle internationale. De plus, bien qu'élaborée dans un contexte de guerre froide Est-Ouest, la Déclaration ne rencontrera aucune opposition lors de son adoption, si ce n'est une huitaine de voix abstentionnistes. Sa prétention à l'universalité se trouvant ainsi confortée.

Reste que, quant au fond et suivant les termes même de son préambule, la DUDH devait constituer *« l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction »*. 70 ans plus tard, où en est-on alors de la réalisation de l'idéal ainsi projeté ? A égale distance de l'optimisme béat comme du scepticisme frustré, et en considération seule des faits positifs, la question appelle, somme toute, une réponse mitigée. Car, bien qu'elle ait marqué un indéniable progrès dans l'affirmation progressive d'une obligation juridique de respect de la dignité humaine à l'échelle mondiale, force est de constater que la DUDH ne semble plus répondre totalement aux défis que les temps présents opposent aux droits de l'homme.

I- Les acquis

Les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies étant dépourvues de force juridique contraignante, la DUDH n'avait à son adoption qu'une valeur morale en tant qu'idéal à atteindre par tous les Etats membres des Nations-Unies. Pourtant, elle va acquérir une véritable puissance normative tant dans l'ordre juridique international que dans l'ordre juridique interne des Etats.

A- La DUDH et le Droit international des Droits de l'homme.

Texte de synthèse au plan de son contenu matériel, la DUDH combine les droits-libertés chers à la pensée libérale avec les droits économiques et socioculturels issus notamment de la critique des premiers par des courants doctrinaux teintés d'idéologie socialiste. Pour cela, et en raison de l'extension que lui imposait son projet d'universalité, la DUDH a constitué la fondation sur laquelle s'est bâti l'ensemble du droit international des droits de l'homme. Les Pactes internationaux de 1966, par exemple, en sont directement issus, de même que nombre d'autres instruments internationaux contraignant concernant la discrimination raciale, ou encore la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, etc...

Ainsi, sans être elle-même un instrument juridique obligatoire, la DUDH a servi de source matérielle à tout un ensemble de conventions internationales imposant des obligations aux Etats en matière de droits de l'homme. Ces conventions offrent à leur tour un soubassement juridique aux actions visant à répondre aux violations des droits fondamentaux tant au plan interne que dans l'ordre juridique interne des Etats.

B- La DUDH et le droit constitutionnel des droits fondamentaux.

De fait, le rayonnement de la DUDH s'est étendu, au-delà du droit international, au sein même de l'ordre constitutionnel des Etats. Signe de l'adhésion, au moins formelle -mais il faut bien commencer par quelque part- à ses valeurs et principes, nombre de constitutions étatiques comportent en leur préambule une disposition de renvoi à la DUDH. Celle-ci, ainsi « constitutionnalisée », devient une source du droit constitutionnel et une norme de référence en matière de contrôle juridictionnel de la conformité à la constitution des actes juridiques et opérations matérielles des organes infra-constitutionnels.

Pour autant, si à sa force inspirante initiale la DUDH allie une véritable puissance normative, reste que de nouveaux défis se profilent à l'horizon, qui posent la question de l'actualisation nécessaire de ce texte fondateur.

II- Les défis

Il est aisé pour tout observateur doué d'un minimum de bon sens de constater le peu d'égards accordés aux droits de l'homme sur la scène internationale, l'instrumentalisation dont ils peuvent faire l'objet, leur prise en compte extrêmement variable en fonction des contextes nationaux et, dans le même pays, en fonction de la conjoncture sociopolitique ou économique. Ces difficultés, guère nouvelles, concernent le problème, non spécifique aux normes de droits de l'homme d'ailleurs, de leur réception par le milieu macro-social. Par contre, apparaît plus spécifique, dans le cadre de la DUDH, la question de son adaptation aux nouvelles menaces aux droits de l'homme générées par des phénomènes inconnus au moment de son élaboration : la globalisation économique d'une part, et la révolution numérique d'autre part.

A- La DUDH face aux défis de la globalisation économique.

La globalisation économique et les rapports qui en résultent, c'est leur propre même, échappent pour une bonne part aux régulations strictement nationales. Pourtant, paradoxalement, les acteurs qui en sont les principaux vecteurs, c'est-à-dire les multinationales, demeurent peu saisis par le droit international. Sinon par le biais de normes de *soft law* caractéristiques des instruments de responsabilité sociale des entreprises (RSE), ou à travers des corpus juridiques certes contraignants, tels le droit international des investissements, mais axés sur la protection des investisseurs et de la liberté d'entreprendre davantage que sur celle des droits sociaux des travailleurs, de la protection de la santé ou de l'environnement. Dans ces conditions, l'idéal véhiculé par la DUDH s'inscrit désormais de plus en plus en pointillé dans l'ordre des relations économiques et financières internationales.

B- La DUDH face aux défis de la révolution numérique.

Facteur aggravant, le développement des NTIC. En faisant éclore un nouvel écosystème riche de potentialités de développement, il a également généré de nouvelles menaces pour les droits et libertés individuelles. La protection des données personnelles au plan juridique, ce que l'on pourrait appeler la « personnalité numérique », étant très en retrait face à l'évolution rapide des moyens technologiques d'intrusion à la disposition de gouvernements, d'entreprises ou d'organisations privées, voire même

d'individus poursuivant des buts et objectifs point toujours redevables des idéaux de la DUDH en matière de protection de la dignité humaine.

Au total, 70 ans après, la DUDH ne paraît nullement être un texte du passé, tant son rayonnement normatif n'a cessé de croître au plan du droit international et, au niveau constitutionnel, dans l'ordre interne des Etats. Toutefois, se pose avec acuité le défi de son actualisation. Concrètement, le maintien de la force inspirante de la DUDH appelle aujourd'hui le développement de nouveaux instruments internationaux visant une meilleure articulation de la globalisation économique et des droits fondamentaux proclamés naguère dans la Déclaration, ainsi que l'établissement d'un cadre normatif de protection des données numériques personnelles. A ce compte-là, entre autres, la vision de « *l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère* » continuera d'être portée par la DUDH selon les termes de son préambule,... malgré les rides.

Le Centre africain d'Etudes Internationales, Diplomatiques, Économiques et Stratégiques (CEIDES) est un laboratoire d'idées qui cumule plus d'une dizaine d'années d'expérience dont six d'existence officielle sous la forme d'une association indépendante, à caractère scientifique et à but non lucratif.

Le CEIDES a vocation à contribuer à la paix et à la prospérité du continent. Il s'engage ainsi à travers la stratégie, la recherche, le conseil, l'influence et la formation dans le cadre du continuum des 3D Développement/Diplomatie/Défense.

Il compte 4 Clubs actifs qui rassemblent des décideurs, chercheurs et partenaires à différentes échelles.

L'intelligence des situations et des contextes, sans enfermement systémique, par recours à la rigueur méthodologique des sciences sociales, la capacité à mettre en place des espaces ouverts, transdisciplinaires et multiacteurs de dialogue structuré et en partager le fruit par des mécanismes de lobbying et plaidoyer sont notre cœur de métier.



ceides

Centre africain d'Etudes Internationales
Diplomatiques Economiques et Stratégiques

B.P. 35147 Bastos-Yaoundé/Cameroun

Tél : (+237) 243 105 872

www.ceides.org Email : infos@ceides.org



Think tank Ceides